



PRÉFET DU MORBIHAN

**A R R E T É**  
**prorogeant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002**  
**autorisant le système d'assainissement de DAMGAN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° de dossier : 56-2019-00309

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 181-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 11 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Damgan- « ZA de la lande » en date du 26 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement de Damgan, l'épandage en agriculture des boues d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 de la DREAL Bretagne prescrivant une étude d'impact pour le renouvellement de l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Damgan ;

VU le courriel de réponse du pétitionnaire en date du 6 décembre 2019 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement de Damgan est caduc depuis le 30 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par la collectivité le 15 mars 2019, enregistrée sous le numéro 56-2019-00309, par laquelle elle souhaite obtenir une prorogation de l'arrêté d'autorisation pour lui permettre de mener une étude d'impact en vue du renouvellement de l'arrêté de la station d'épuration de Damgan ;

**CONSIDERANT** que ces éléments sont nécessaires pour fixer les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de Damgan ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Prorogation de l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002**

La durée d'autorisation de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement de Damgan est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 2 – Calendrier à respecter pendant la durée de prorogation de l'arrêté**

Conformément à l'article R 181-49 du Code de l'Environnement, le dossier d'autorisation Loi sur l'eau concernant la demande de renouvellement de l'autorisation de rejet et l'épandage des boues de la station d'épuration de Damgan devra être déposé avant le 31 mars 2020.

### **ARTICLE 3 – Précision sur l'application de l'arrêté**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002, en date du 19 janvier 2012 reste applicable.

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 relatif à l'épandage des boues est remplacé par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Damgan en date du 26 juillet 2019.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 restent inchangées.

#### **ARTICLE 4 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée à la mairie de Damgan et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

#### **ARTICLE 5 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Damgan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 décembre 2019  
Le Chef du service Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET

